25433
FRC.3,
Case
FRC.
23035

OPINION

DE

MOURER,

Député de la Meurthe,

Sur le projet de résolution présenté par Joubert, au nom de la commission militaire, relativement aux congés absolus, le 22 frimaire an 7 (1).

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ON vous propose de révoquer & d'annuller tous les congés absolus ou exemptions de service qui ont pu être accordés jusqu'à ce jour.

On excepte ceux légalement délivrés à des réquisitionnaires, pour cause d'infirmités ou de blessures, par les

---

(1) Appelé aux conférences de la commission, je n'ai pu me ranger à l'avis de la majorité; je crois devoir soumettre au Conseil les motifs de mon opinion.

THE NEWBERRY LIBRARY

conseils d'administration des corps ; on excepte encore ceux qui ont été accordés à des réquisitionnaires, ou autres militaires mariés avant la publication de la loi, veufs ou divorcés avec enfans.

Je viens combattre le projet de résolution, principalement en ce qu'il frappe de nullité les congés ou les exemptions obtenues du Directoire exécutif. Il est aisé de pressentir les motifs qui peuvent rendre vicieuse une pareille mesure. Je vais les parcourir & les discuter rapidement ; & si je parviens à démontrer que cette mesure est inconvenante, impolitique, injuste, ou au moins inutile, vous n'hésiterez pas, citoyens collègues, à la rejeter.

Pour avoir le droit d'annuller les congés absolus ou les exemptions accordés par le gouvernement, il faut trouver le principe de cette nullité dans quelques dispositions formelles & antérieures ; il faut, ou que ces congés aient été donnés incompétemment, ou qu'en les accordant on n'ait pas observé les formes prescrites par les lois.

Dans le premier cas, le Directoire auroit excédé les formes & les attributions de son pouvoir ; il auroit agi incompétemmen.

Dans le second, ses arrêtés seroient irréguliers.

Sous tous les deux rapports, on ne pourroit se dispenser, en suivant la méthode proposée par votre commission, d'improuver, soit positivement, soit implicitement, la la conduite & les actes du Directoire. Quelles que soient les considérations dont la commission voudra étayer son projet, il est impossible que son système échappe aux conséquences que je viens d'exposer.

D'abord, j'examine si le Directoire exécutif avoit réellement la faculté d'accorder ces congés. Cette question ne me paroît pas de nature à être présentée problématiquement aux yeux du Corps législatif, & je tiens à l'affirmative par conviction & par devoir.

Sous le point de vue constitutionnel, quels sont les rapports du Directoire exécutif avec l'organisation de la force armée ?

Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure & intérieure de la République ;

Il dispose de la force armée ;

Il nomme les généraux en chef & les commandans de terre & de mer. Ceux-ci reçoivent du Directoire exécutif des commissions irrévocables à volonté.

C'est au Directoire que le peuple a confié l'emploi & la direction de la force armée. Or par cela même qu'il en est le régulateur, il a, bien évidemment le droit d'ordonner toutes les dispositions, de faire tous les actes qu'il juge utiles ou essentiels au développement de la puissance militaire, & par conséquent celui de réformer ou de congédier les hommes dont l'incommodité & l'incapacité pourroient nuire à ce développement.

Le projet de la commission maintient les congés absolus légalement délivrés par les conseils d'administration des corps. Mais si les opérations de ces conseils d'administration & des autres officiers supérieurs sont irrégulières, quelle est l'autorité compétente pour en faire la révision, pour les casser ou les confirmer ? c'est bien certainement le Directoire exécutif. C'est à cette autorité suprême que correspondent toutes les branches du service militaire ; c'est à elle que la constitution & les lois en soumettent la surveillance générale & absolue.

Ainsi donc il est vrai de dire que, ni la constitution, ni les lois, n'ont rendu le Directoire exécutif incompétent pour accorder des congés absolus.

Resteroit à examiner si les congés qu'il a délivrés jusqu'à présent sont réguliers, & s'ils ont été expédiés conformément aux lois.

Je ne crois pas que l'on voudra sérieusement agiter une pareille question : la commission ne fait à cet égard aucun reproche au gouvernement.

Veut-on anéantir *en masse* les congés qu'il a accordés? Mais s'il est une fois reconnu que cette faculté étoit au nombre de ses attributions, il est impossible d'en paralyser l'exercice entre ses mains par une mesure générale, comme on vous l'a proposé. Dès que le gouvernement a été compétent sur ce point, la réforme & la vérification de ces congés ne pourroient plus avoir lieu que partiellement; & alors je demande quelle est l'autorité qui se trouvera revêtue du pouvoir de faire cette vérification?

Dans la ligne de démarcation que la loi fondamentale a tracée entre les différens pouvoirs de l'organisation politique, je n'apperçois pas celui qui peut se dire autorisé à entreprendre purement & simplement la réforme des arrêtés du Directoire. Je crois qu'il est inutile de donner plus de développement à ces réflexions, & qu'il n'est personne qui ne sente toute l'inconvenance que je remarque dans le projet de la commission.

La révolution, en changeant tous les rouages du gouvernement, n'a pas épargné la forme & l'organisation sous lesquelles le service militaire existoit; dans la traversée des orages politiques, il a subi les variations amenées par les circonstances, ou commandées par les combinaisons de la prudence: cet état précaire n'a vraiment cessé qu'au moment où le Corps législatif a créé le mode définitif de la formation de l'armée, c'est-à-dire, depuis qu'il a donné au peuple français le bienfait de la loi du 19 fructidor dernier.

Or, dans l'intervalle, les comités de gouvernement établis sous la Convention ont usé, sans contradiction, du droit d'accorder des congés ou des exemptions de service; &, après eux, le Directoire exécutif, en prenant les rênes constitutionnelles de l'administration suprême, a continué à exercer le même droit: il l'exerce depuis quatre années sous les yeux du Corps législatif; depuis quatre années, nonobstant les crises passagères que le vaisseau de l'Etat a essuyées, le Corps législatif, & avec lui la France entière,

l'Europe même ne ceſſent de proclamer la ſageſſe, la grandeur & les ſuccès des opérations de ce gouvernement : pendant ces quatre années, il n'étoit pas même venu en idée à perſonne de former le moindre doute ſur la faculté qu'on lui conteſte aujourd'hui, faculté non-ſeulement fondée ſur la nature même de ſes fonctions & de ſon pouvoir, mais encore ſur l'aſſentiment continu du Corps légiſlatif ; c'eſt enfin après l'écoulement de ces quatre années, plus fécondes que quatre ſiècles en événemens glorieux, fruits de ſon heureuſe adminiſtration, que l'on vient propoſer aujourd'hui d'anéantir les arrêtés du Directoire qui ont accordé des congés abſolus !

Cette meſure ſeroit à-la fois impolitique & injuſte ; injuſte ſur-tout, en ce qu'elle tendroit imprudemment à verſer la déconſidération ſur le gouvernement, tandis que d'un autre côté elle expoſeroit le Corps légiſlatif lui-même au reproche d'une verſalité toujours nuiſible dans l'expreſſion de la volonté générale, dont il eſt l'organe.

Cette meſure ſeroit encore injuſte envers ceux qui ont obtenu du Directoire exécutif les congés & les exemptions que l'on propoſe d'abolir. Elle frapperoit ſans néceſſité les réquiſitionnaires, cette claſſe de défenſeurs ſi intéreſſante aux yeux de la patrie.

En effet, d'après le ſyſtême de la commiſſion, les réquiſitionnaires ſe trouveroient traités plus rigoureuſement que les hommes de la conſcription militaire.

Par la loi du 19 fructidor dernier, vous avez fixé, citoyens repréſentans, la durée du ſervice des conſcrits depuis 20 ans accomplis juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus : ou, pour mieux dire, c'eſt dans la période d'un ſeul luſtre que vous avez circonſcrit l'obligation de leur ſervice Vous leur montrez le terme de la carrière avant qu'ils y ſoient entrés. Je ſuis bien éloigné de blâmer cette précaution : je crois au contraire qu'elle eſt fondée en ſageſſe & en juſtice ; mais j'en fais ici l'obſervation pour montrer l'énorme différence qui en réſulte, d'après le ſyſtême de

la commiſſion, entre les conſcrits & les réquiſitionnaires.

Si vous déclarez nuls les congés acccordés juſqu'ici par le gouvernement aux réquiſitionnaires, quel eſt le terme qui demeure aſſigné à leur ſervice ? aucun : du moins l'époque de leur retraite n'eſt pas encore déterminée dans la loi.

Dans cette poſition, conviendroit-il de les aſſujettir à un ſervice illimité pendant que vous avez cru devoir fixer des bornes à celui de la conſcription, qui, dans le fait, doit remplacer la réquiſition ? Et contre qui le déſavantage d'une pareille différence ſe préſente-t-il ? contre ceux de nos défenſeurs à qui la patrie doit tant ſous tous les rapports. La gloire & l'affermiſſement de la République, l'éclat dont elle brille aux yeux de l'univers étonné, les conquêtes qui ont conſolidé & agrandi notre exiſtence politique, le triomphe de la liberté enfin, ne ſont-ils pas principalement dus au dévouement & à la valeur héroïques des réquiſitionnaires ?

Et lorſque pluſieurs d'entre eux, couverts d'honorables bleſſures, ou bien après avoir ſervi avec conſtance ſous leurs drapeaux pendant pluſieurs années, auront obtenu du Directoire leurs congés abſolus; lorſque, ſur la foi d'un titre auſſi reſpectable qu'un acte émané du gouvernement, ils auront formé des établiſſemens utiles à la ſociété, ſoit dans l'agriculture, ſoit dans toute autre branche de commerce ou d'induſtrie ; lorſqu'ils y auront conſacré leur fortune entière; lorſqu'ils ſe trouveront liés envers un grand nombre de leurs concitoyens par des tranſactions, par des traités, par mille autres rapports que l'activité ou l'amélioration de leurs entrepriſes aura néceſſités : d'un ſeul mot on aboliroit & leurs congés & leurs établiſſemens ! Non, je le dis avec la fermeté que m'inſpire le ſentiment de la juſtice ; non, citoyens collègues, vous ne devez pas, ſans une grande néceſſité, arracher ces anciens militaires, ſoit au repos qu'ils ont acheté par pluſieurs années de combats & de ſacrifices,

soit aux affaires qu'ils ont entreprises sous la garantie & sous la foi du gouvernement.

En vain objectera-t-on que, parmi ces congés absolus accordés jusqu'à présent, un grand nombre l'ont été indûement & par surprise : ce motif n'est pas assez déterminant pour nous autoriser à annuller les arrêtés ou les opérations du Directoire exécutif.

Le Directoire, dans les actes de l'administration civile & dans tous les cas qui sont de son attribution, peut aussi être exposé à l'erreur ou à la surprise : avons-nous pour cela le droit de les réformer ? non sans doute ; car que deviendroit alors l'indépendance des pouvoirs ? leur équilibre seroit rompu, & l'action de l'autorité qui opéreroit ce dérangement auroit inévitablement le caractère de l'usurpation.

On voit donc que plus on approfondit la question que le projet de votre commission a fait naître, plus on multiplie les embarras de la discussion, & plus la mesure proposée paroît inadmissible.

Laissons donc au Directoire exécutif le soin de reviser & de rectifier lui-même les opérations par lesquelles il a accordé des congés ; reposons-nous sur lui de la nécessité d'atteindre les lâches & d'empêcher la désorganisation des armées. N'est-il pas aussi vivement, & même plus immédiatement que nous, intéressé à maintenir chaque homme à son poste ?

Enfin, pour démontrer que le projet de résolution que l'on vient de soumettre au Conseil est au moins inutile, il suffit de rappeler la loi récente du 21 fructidor, concernant les réquisitionnaires qui n'ont pas joint ou qui ont abandonné leurs drapeaux. Cette loi a déja établi les cas & les exceptions que le nouveau projet reproduit aujourd'hui sous des modifications impolitiques & superflues.

L'article III porte l'énumération des réquisitionnaires dispensés de rejoindre, & il y comprend expressément ceux qui sont porteurs de congés absolus légalement délivrés : il ne faut donc plus à l'égard de ceux-ci de loi

nouvelle. La première, celle du 21 fructidor dernier, règle déja leur sort d'une manière claire & précise : il n'y a dans le texte ni obscurité, ni équivoque qui puisse exiger une disposition interprétative. Cette loi, en maintenant les congés *légalement délivrés*, désigne par là ceux qui se trouvent conformes à des lois préexistantes : c'est donc là uniquement qu'il faut rechercher le principe de validité que l'on doit appliquer à ces congés.

Je demande que le nouveau projet soit écarté par la question préalable.

BAUDOUIN, Imprimeur du CORPS LÉGISLATIF, place du Carrousel. N°. 662.